



PROJET 15/03/16

* Identité provisoire

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE CHAMBERY ET CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
QUAI CHARLES ROISSARD**

Entre les soussignés :

La commune de Chambéry, représentée par son Maire, Monsieur Michel Dantin, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n° ----- en date du 18 avril 2017,
D'une part,

Et

La communauté d'agglomération de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, représentée par son Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, Monsieur Jean-Maurice VENTURINI, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n°----- du Bureau en date du -----
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville de Chambéry et Chambéry Métropole Cœur des Bauges concernant les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement des travaux de construction du réseau d'éclairage public Quai Charles Roissard.

1.1 Programme des travaux :

Chambéry Métropole Cœur des Bauges et GRDF ont programmé depuis 2016 les travaux de rénovation des réseaux de distribution d'eau potable et de gaz en fouille commune. Afin de coordonner, la commune de Chambéry a souhaité réaliser en fouille commune la construction d'un nouveau réseau d'éclairage public, l'ancien réseau étant obsolète.

Les travaux de rénovation du réseau d'éclairage public, pose des fourreaux et câblé de terre, construction des socles d'ancrage, confection des chambres de tirage et d'une façon générale toutes les opérations liées à l'éclairage public relèvent de la compétence de la commune de Chambéry.

1.2 Maîtrise d'ouvrage :

Afin d'optimiser les interventions réciproques de chacun sur l'espace public, réduire les délais de travaux et les coûts des travaux, la commune de Chambéry et Chambéry Métropole Cœur des Bauges souhaitent s'associer sur ce projet.

Pour assurer la bonne cohérence de l'ensemble, et considérant que le projet global relève plus majoritairement de la compétence de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, il est proposé de confier à Chambéry Métropole Cœur des Bauges la commande des travaux d'éclairage public du quai Charles Roissard. Le suivi technique des travaux de construction et de bonne exécution du réseau d'éclairage restera à la charge de la commune de Chambéry.

ARTICLE 2 : Enveloppe prévisionnelle et plan de financement

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux concernant le réseau d'éclairage public s'élève à 38 346.66 € HT, soit 46 016 € TTC. ce montant pourra être ajusté de 10% en plus ou en moins sur simple présentation de la facture détaillant les travaux et sans recourir à un avenant.

Au-delà de ce seuil, le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux devra être accepté préalablement par la Ville de Chambéry et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission de Chambéry Métropole Cœur des Bauges

La mission de Chambéry Métropole Cœur des Bauges consiste à assurer la gestion financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

Chambéry Métropole Cœur des Bauges enregistrera les dépenses et les recettes faites pour le compte de la Ville sur un compte de « travaux pour compte de tiers ». La commune de Chambéry récupérera la TVA sur sa part en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 13 août 2004.

La commune de Chambéry remboursera à Chambéry Métropole Cœur des Bauges les dépenses TTC que celle-ci aura engagées au titre de sa mission, selon les modalités suivantes :

- après signature de la présente convention, Chambéry Métropole Cœur des Bauges demandera à la commune de Chambéry sur production du bon de commande fait à l'entreprise une demande d'avance de 50% du montant total des TTC des travaux, soit 23 008 € sur la base de l'enveloppe prévisionnelle indiquée à l'article 2,
- à l'issue de l'opération, en fonction des règles de financement définies à l'article 2 de la présente, sur la base des dépenses réellement acquittées et dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle indiquée à l'article 2, Chambéry Métropole Cœur des Bauges adressera à la commune de Chambéry une demande de remboursement du solde, sur la base d'un tableau récapitulatif des factures acquittées, accompagné de toutes les pièces justificatives visées par le comptable public.

ARTICLE 5 : Contrôle financier et comptable

La commune de Chambéry pourra demander à tout moment à Chambéry Métropole Cœur des Bauges la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 6 : Contrôle administratif et technique

La commune de Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Chambéry Métropole Cœur des Bauges devra donc laisser libre accès à la Commune de Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, la commune de Chambéry ne pourra transmettre ses observations qu'à Chambéry Métropole Cœur des Bauges et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1. : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, Chambéry Métropole Cœur des Bauges est tenu d'appliquer les règles des marchés publics.

ARTICLE 7 : Achèvement de la mission

La mission de Chambéry Métropole Cœur des Bauges prend fin par le quitus délivré par la commune de Chambéry après exécution complète de ses missions.

La Ville devra notifier sa décision à Chambéry Métropole Cœur des Bauges dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre les 2 parties au titre de l'opération, Chambéry Métropole Cœur des Bauges est tenue de remettre à la commune de Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 8 : Litiges

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable depuis la date de sa signature par les parties jusqu'à l'achèvement de la mission dont les termes sont définis à l'article 7 de la présente.

Chacune des deux parties conservera cependant la capacité de mettre fin à la présente en cas de manquement grave de l'autre partie et notamment si des dysfonctionnements sérieux étaient constatés ou le non-respect manifeste des clauses de la présente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Chambéry, le

Le Maire de la commune de Chambéry

Le Vice-président de Chambéry Métropole
Cœur des Bauges

Michel DANTIN

